



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
14 mai 2008

Français  
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée au  
Protocole de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-huitième réunion

Bangkok, 7-11 juillet 2008

Points 3 a) - 9 de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à l'examen et informations portées à l'attention  
du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au  
Protocole de Montréal à sa vingt-huitième réunion**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Introduction**

1. Le présent additif résume les questions figurant dans le rapport d'activité pour 2008 du Groupe de l'évaluation technique et économique et le rapport final du consultant sur la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, achevés après la préparation de la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/2).

**I. Résumé des questions soumises à l'examen du Groupe de travail  
à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion**

**Point 3 b) : Examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2009 et 2010**

2. En ce qui concerne le Tableau 1 de la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/2), les explications du Groupe de l'évaluation technique et économique à l'appui de ses recommandations sur les utilisations essentielles sont résumées ci-dessous. Tous les détails des conclusions du Groupe figurent aux pages 37 à 44 et 47 à 66 de son rapport d'activité pour 2008.

3. Le Groupe n'est pas en mesure de recommander les quantités sollicitées par la Communauté européenne. Demandées pour des inhalateurs-doseurs destinés à être exportés vers des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ces quantités pourraient être pourvues au moyen de stocks existants; le reste de la demande se réfère à des inhalateurs-doseurs utilisant une combinaison de CFC pour lesquels des

\* UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/1.

groupements séparés ne contenant pas de CFC sont disponibles. Le Groupe estime que des inhalateurs-doseurs utilisant une combinaison de CFC ne sont pas des utilisations essentielles et indique que les Parties pourraient souhaiter décider de ne pas allouer de CFC pour ces types de thérapies combinées.

4. La recommandation positive concernant la demande de la Fédération de Russie concernant les inhalateurs-doseurs était fondée sur la reconnaissance du bien-fondé des besoins immédiats de la Partie et des quantités de CFC sollicitées, compte tenu de l'évolution de la consommation. Cela dit, le Groupe note la nécessité de clarifications supplémentaires sur la stratégie d'élimination finale et la gestion des stocks dans la Fédération de Russie. Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques constate qu'une recommandation sur la demande de dérogation pour des utilisations aérospatiales de la Fédération de Russie demeure pendante; le Groupe souhaite pouvoir rencontrer des experts russes pour discuter de la question plus avant, préalablement à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

5. Le Groupe n'a pas pu recommander la demande des Etats-Unis d'Amérique, puisque les quantités sollicitées pourraient être pourvues au moyen de stocks existants et, quoi qu'il en soit, la demande vise des groupements que le Comité des choix techniques pour les produits médicaux estime non essentiels, compte tenu de la disponibilité de solutions de remplacement ou de groupements de remplacement ne contenant pas de CFC.

6. Le Groupe de travail à composition non limitée sera appelé à examiner les demandes de dérogation et les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique sur ces demandes et à formuler, au besoin, des recommandations à la vingt-huitième Réunion des Parties.

**Point 3 c) : Résumé de l'étude exploratoire des solutions de remplacement possibles des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XIX/8)**

7. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question figure aux pages 223 à 226 de son rapport d'activité pour 2008. Comme demandé dans la décision XIX/8, le Groupe et le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur se sont concentrés sur les frigorigènes de remplacement du HCFC-22 pour les équipements frigorifiques commerciaux et le matériel de climatisation individuel fonctionnant à des températures ambiantes élevées. A cet égard, le Groupe et le Comité ont noté que bon nombre des mélanges d'hydrofluorocarbones (HFC) commercialisés comme produits de remplacement du HCFC-22, tel le R-410A, ont une température critique relativement basse. C'est la raison pour laquelle leurs capacités et leur rendement énergétique diminuent lors de l'accroissement de la température (de condensation) ambiante, plus que dans le cas du HCFC-22. Le Groupe a noté que des raisons techniques avaient retardé l'étude exploratoire et qu'il prévoyait entreprendre d'autres études de modélisation, particulièrement en ce qui concerne les produits de remplacement autres que les mélanges d'hydrofluorocarbones susmentionnés. Le Groupe prévoit de présenter un projet de rapport contenant les résultats de modélisation ainsi qu'une évaluation de toute la documentation publiée sur l'impact de températures ambiantes élevées sur la performance à la Réunion des Parties en novembre 2008. Dans le cas des frigorigènes pour les mines profondes, le Groupe a indiqué avoir demandé des précisions supplémentaires, qui seraient recueillies au cours de visites sur le terrain, avant de pouvoir examiner d'autres solutions de remplacement possibles du HCFC-22 dans les mines profondes et de présenter ses conclusions aux Parties.

**Point 3 d) : Etude des déséquilibres régionaux prévus dans l'offre de halons 1211, 1301 et 2402 et des mécanismes qui pourraient permettre d'améliorer les prévisions de ces déséquilibres et de les atténuer (décision XIX/16)**

8. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les déséquilibres régionaux dans l'offre de halons et des mécanismes qui pourraient permettre d'améliorer les prévisions de ces déséquilibres et de les atténuer figure aux pages 69 à 72 de son rapport d'activité pour 2008. En vue d'évaluer ces déséquilibres, le Groupe et le Comité des choix techniques pour les halons ont examiné l'offre dans plusieurs catégories et dans 10 régions à l'échelle mondiale. De manière générale, le Groupe a observé une offre adéquate à court terme dans toutes les régions, à l'exception des besoins de l'armée indienne en halons 2402. A cet égard, le Groupe a constaté que la pénurie de halons 2402 en Inde pour le matériel connexe à l'entretien représentait une préoccupation majeure qui, faute d'être résolue, pourrait donner lieu à une demande de dérogation pour utilisations essentielles pour la production s'y rapportant.

**Point 3 e) : Examen des demandes de dérogation pour utilisations de substances réglementées comme agents de transformation; des émissions insignifiantes associées à certaines utilisations; et des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 ou qui pourraient en être retranchées, et recommandations connexes (décision XVII/6)**

9. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions concernant les agents de transformation figure aux pages 49 à 51 de son rapport d'activité pour 2008. Par l'entremise de ce rapport, le Groupe s'est acquitté de son mandat d'examiner les renseignements disponibles et de formuler des recommandations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 telle que modifiée ou qui pourraient en être retranchées et sur des réductions des quantités et des plafonds des émissions de substances réglementées figurant au tableau B de cette décision. A cet égard, le Groupe a conclu que seulement 3 des 10 demandes de dérogation nouvellement présentées pour l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation avaient satisfait aux critères techniques d'inclusion dans le tableau A : le tétrachlorure de carbone comme dispersant ou diluant dans la fabrication du polyfluorure de vinylidène, le tétrachlorure de carbone comme solvant pour l'éthérification dans la fabrication d'acétate de tétrafluorobenzoyléthyle et le tétrachlorure de carbone comme solvant pour la bromation et la purification dans la fabrication du 4-bromophénol. Le Groupe et le Comité des choix techniques pour les produits chimiques ont entre autre confirmé que l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation dans la fabrication du dicofol (no. 6 dans le tableau A de la décision XIX/15) avait cessé en 2007 et en ont recommandé la suppression de cette application du tableau A. En ce qui concerne le tableau B, ils ont indiqué ne pas avoir suffisamment d'informations pour formuler des recommandations sur de possibles réductions des quantités ou des émissions figurant dans ce Tableau, puisque seulement trois Parties avaient communiqué des données connexes au Secrétariat.

**Point 3 f) : Rapport final sur les émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire (décision XVIII/10)**

10. Un rapport provisoire du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'état d'avancement de ses travaux concernant le rapport final sur les émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire figure aux pages 64 et 65 de son rapport d'activité pour 2008. En résumé, le Groupe a indiqué ne pas avoir terminé ses travaux en raison de difficultés à obtenir l'accès aux données pertinentes; un rapport définitif serait toutefois présenté aux Parties à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

**Point 3 h) : Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2009 et 2010**

11. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Des renseignements détaillés sur ses conclusions et ses recommandations initiales figurent aux pages 93 à 150 et 151 à 210 de son rapport d'activité pour 2008. Le tableau ci-dessous résume les recommandations du Groupe sur une base récapitulative et nationale.

Tableau

**Demandes de dérogation pour utilisations critiques soumises en 2008 pour 2009 et 2010 (en tonnes métriques)**

<i>Partie</i>	<i>Quantités demandées en 2008 pour 2009</i>	<i>Quantités demandées en 2008 pour 2010</i>	<i>Quantités recommandées pour 2009</i>	<i>Quantités recommandées pour 2010</i>
Australie	38,990	37,610		29,790
Canada	34,375	36,410	2	7,462
Communauté européenne <sup>1</sup>	0	0	0	
Israël	716,877	..	610,854	
Japon	508,900	288,500		219,970
Nouvelle-Zélande	0	0	0	
Suisse	0	0	0	
Etats-Unis d'Amérique	4 958,034	3 999,473		3 147,274
<b>Total</b>	<b>6 257,176</b>	<b>4 361,993</b>	<b>612,854</b>	<b>3 404,496</b>

**Point 3 i) : Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique Campagne de production de CFC pour les inhalateurs-doseurs****1. Campagne de production de CFC pour les inhalateurs-doseurs**

12. En 2001, le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné pour la première fois la possibilité d'autoriser la production d'un dernier lot de CFC pour répondre aux besoins à long terme des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui continuent d'utiliser des CFC dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs. Depuis, les Parties ont examiné cette production, connue sous le nom de « campagne de production », à plusieurs reprises et le Groupe s'est de nouveau penché sur cette question aux pages 28 à 36 de son rapport d'activité pour 2008.

13. Dans son rapport pour 2008, le Groupe considère trois options pour la production de CFC destinée à satisfaire aux besoins en CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs après 2009, à la lumière de questions telles que la sécurité d'approvisionnement en CFC, les besoins prévus en quantités, ainsi que les coûts de production, de stockage et de destruction connexes.

14. La première option envisagée, une production annuelle indéterminée après 2009, n'a pas été recommandée, car elle ne prévoit pas d'objectif clair pour mettre fin à la production de CFC, elle n'offre pas de prévisibilité aux producteurs de CFC et elle ne leur fournit pas d'incitatifs pour se tourner vers des solutions de remplacement ne contenant pas de CFC.

15. La seconde option, une dernière campagne de production à grande échelle à la fin 2009, n'a pas été recommandée et est désormais jugée impraticable pour diverses raisons, notamment les problèmes logistiques à organiser une campagne d'ici à 2009, la surproduction probable de CFC qui résulterait de l'imprécision des connaissances actuelles sur le moment choisi des conversions continues et les besoins probables en CFC à long terme pour les inhalateurs-doseurs, le coût élevé du stockage qui serait nécessaire pour les substances connexes appauvrissant la couche d'ozone, le manque de décisions des Parties s'y rapportant et les moyens logistiques de recourir à la procédure conjointe de demande de dérogation et d'approbation pour utilisations essentielles.

<sup>1</sup> Les Membres de la Communauté européenne ayant des demandes de dérogation et des dérogations pour utilisations critiques comprennent, en 2005 : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; en 2006 : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; en 2007 : Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, en 2008 : Espagne et Pologne.

.. Pas encore disponible.

16. La troisième option envisagée par le Comité des choix techniques pour les produits médicaux est une dernière campagne de production en 2011. Le Comité recommande cette option et estime qu'elle pourrait être réalisée, à condition que l'exécution de projets de conversion dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 ne soit pas retardée davantage. Le Groupe appuie l'échéance de 2011, car elle offre un objectif clair pour mettre fin à la production de CFC, une prévisibilité aux producteurs de CFC, des coûts de stockage inférieurs à ceux liés à une campagne de production en 2009 et parce qu'elle peut inciter les fabricants actuels d'inhalateurs-doseurs utilisant du CFC à se tourner vers des solutions de remplacement ne contenant pas de CFC.

17. S'agissant de la quantité de CFC qui devrait être produite, le Groupe est d'avis qu'une campagne de production de quelque 1 000 tonnes serait suffisante pour tous les pays (à l'exclusion de la Chine qui, selon le Groupe, continuera de satisfaire à ses propres besoins en inhalateurs-doseurs), en supposant que l'Inde cesse de fabriquer des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC à la fin de 2009 (comme le laisse entendre la décision 54/35 du Comité exécutif).

18. Pour faciliter une campagne de production en 2011, le Comité des choix techniques pour les produits médicaux suggère plusieurs ajustements aux modalités relatives aux utilisations essentielles et aux décisions connexes, y compris :

- a) Modifier le libellé de plusieurs décisions relatives aux utilisations essentielles, dont les décisions IX/19(5) et XII/2, afin de clairement indiquer leur applicabilité aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) Renforcer le nombre d'autres décisions pour faciliter la communication de meilleures informations sur des questions relatives à la faisabilité économique;
- c) Modifier le libellé des décisions existantes pour inviter (plutôt qu'encourager) les Parties à entreprendre des actions telles qu'assurer la coordination entre les autorités gouvernementales et veiller à ce que les politiques de fixation des prix n'exercent pas de discrimination contre les inhalateurs-doseurs ne contenant pas de CFC;
- d) Adopter des critères plus précis pour définir des niveaux raisonnables de recherche et de développement actifs et un point décisif à l'aboutissement d'efforts non concluants;
- e) Prendre une décision établissant que les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC commercialisés pour la première fois après 2007 ne sont pas essentiels;
- f) Renforcer les exigences en matière d'informations pour d'autres utilisations essentielles afin d'inclure des renseignements supplémentaires qui seront importants pour mieux préciser l'étendue de la campagne de production de 2011;
- g) Prendre toutes décisions nécessaires pour garantir que les dérogations continuent d'être demandées et examinées avant d'obtenir l'accès aux stocks de la campagne de production;
- h) Envisager d'inviter les Parties exportatrices à démontrer que leurs exportations sont jugées essentielles par les pays importateurs d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et, à cet égard, envisager de renforcer la décision existante demandant aux Parties de notifier le Secrétariat lorsqu'elles estiment que les importations de ces inhalateurs-doseurs pour une formulation particulière ne sont plus essentielles;
- i) Accorder plus de souplesse dans l'utilisation des stocks que ne le permettent actuellement les décisions.

19. Le Comité des choix techniques pour les produits médicaux a préparé une liste non exhaustive de décisions qui pourraient être examinées pour faciliter tout changement à la procédure de dérogation pour utilisations essentielles, afin d'en étendre la portée aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et à une dernière campagne de production.<sup>2</sup>

## 2. Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

20. En ce qui concerne les questions budgétaires, le Groupe de l'évaluation technique et économique note qu'il continue de s'efforcer de minimiser les coûts et que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la

<sup>2</sup> La liste comprend les décisions IV/25; V/18, par. 5; VI/9, par. 4; VII/34, par. 5 b); VII/28, par. 2; VIII/9, par. 8, 9 et 10; VIII/10; VIII/11; VIII/12, par. 3; IX/19, par. 5; IX/20; X/6, par. 5; XII/2, par. 2 à 6 et 8; XIV/5; XV/5; XVI/12, par. 2 et 3; XVII/5, par. 2; XVIII/7, par. 2 et 3; XVIII/16, par. 7 et 8 et XIX/13, par. 2 et 3.

climatisation et les pompes à chaleur examinent actuellement leur composition pour en assurer la rentabilité. Une raison importante à l'origine de cet examen par ce dernier Comité découle de la nécessité de se recentrer sur les questions importantes des solutions de remplacement des hydrofluorocarbones. S'agissant de ses frais de voyage, le Groupe a demandé des fonds d'urgence de 100 000 dollars annuels pour 2008 et 2009, afin de couvrir les frais de voyage de membres de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi que diverses dépenses de réunions. Si ce financement s'avère impossible, le Groupe suggère que ses assignations futures soient financées par le Secrétariat de l'ozone, par le budget du Fonds multilatéral ou par toutes autres sources appropriées sur une base de coût horaire. Selon le Groupe, puisque les Parties ont rejeté des demandes semblables dans le passé, il devra continuer à chercher des fonds auprès de gouvernements, d'associations et d'entreprises et à s'enquérir de la possibilité de financement par des fondations.

21. S'agissant du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, le Groupe a signalé que ses deux sous-comités peuvent se réunir séparément, ce qui permettrait de minimiser les coûts et de faciliter d'importantes visites sur le terrain. Il a également indiqué que M. Jonathan Banks avait exercé la fonction de Coprésident du Sous-comité des structures et des marchandises du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en 2007. Au sujet du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, le Groupe observe que son travail devrait diminuer après 2011, en raison d'une réduction du nombre de demandes de dérogation pour utilisations essentielles et de la possibilité qu'un autre regroupement de sa structure, notamment en ce qui concerne ses comités, soit alors envisagé. Enfin, concernant la composition, le Groupe a indiqué être en train de chercher, en particulier, un coprésident pour le Comité des choix techniques pour les halons provenant d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, un expert dans la lutte contre le cyperus, le repiquage des vergers, la foresterie et la propagation en pépinière pour le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (Sous-comité des sols), des experts dans la protection contre les incendies aéronautiques pour le Comité des choix techniques pour les halons, ainsi que des experts dans la fabrication des inhalateurs-doseurs provenant de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

### **3. Aspects climatiques de la protection de la couche d'ozone**

22. Le rapport d'activité pour 2008 comprend un chapitre sur les aspects climatiques de la protection de la couche d'ozone aux pages 227 à 234. Après avoir passé en revue la préoccupation croissante du Protocole au cours des années au sujet des changements climatiques (à partir du préambule du Protocole de 1987 qui reconnaît que les substances appauvrissant la couche d'ozone sont elles-mêmes des gaz à effet de serre, jusqu'à la décision XIX/6, qui préconise la prise en compte du climat lors de la sélection de solutions de remplacement des hydrofluorocarbones), le rapport note les bienfaits potentiels considérables sur le climat pouvant résulter de la sélection judicieuse et de l'adoption de techniques de remplacement. Selon le Groupe, un examen des incidences des solutions de remplacement sur le climat au cours de leur cycle de vie sera important dans la sélection et le choix du moment des conversions pour réaliser ces bienfaits.

23. Le rapport passe également en revue d'autres options existantes pour produire des effets positifs sur l'ozone et le climat, y compris : une accélération accrue du calendrier d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5; la collecte et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des hydrofluorocarbones; des restrictions ou des contrôles sur les utilisations bénéficiant de dérogations; des mesures pratiques pour contenir, récupérer et réutiliser les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les hydrofluorocarbones; des exigences et des incitatifs pour compenser l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques résultant d'utilisations continues; une réduction des utilisations comportant des émissions intentionnelles (par exemple, fuite de stocks de produits chimiques contenus dans le matériel et les mousses, essai et entretien du matériel de protection contre les incendies et du matériel réfrigéré) et l'adoption de solutions de remplacement à potentiel de réchauffement planétaire faible ou inexistant, ayant la capacité de réaliser sans danger un rendement énergétique égal ou supérieur aux options comportant un potentiel élevé de réchauffement de la planète. Outre les options techniques, le Groupe note l'importance d'options politiques comme la réglementation (par exemple, interdictions sur les produits non essentiels, normes de performance, certification, restrictions et récupération des hydrofluorocarbones en fin de vie), des instruments économiques (par exemple, fiscalité, échange de droits d'émission, réduction des émissions de carbone, incitatifs financiers et consignation et remboursement à l'utilisation de produits chimiques), des accords volontaires (par exemple, réduction volontaire de l'utilisation et des émissions, partenariats industriels, libération de technologie brevetée dans le domaine public et application de lignes directrices sur les meilleures pratiques) et la coopération internationale (par exemple, financement de l'ozone par le Fonds multilatéral, combiné à des contributions supplémentaires à partir de mécanismes de financement du climat comme le Mécanisme

pour un développement propre ou le Fonds pour l'environnement mondial, afin de permettre au Fonds multilatéral de veiller à ce que les projets pour la protection de la couche d'ozone financés pour les pays en développement protègent également mieux le climat et l'environnement).

24. En ce qui concerne les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le Groupe note que le Comité exécutif du Fonds multilatéral devra trouver des moyens pour s'acquitter de son mandat, au titre de la décision XIX/6, de tenir compte d'autres questions environnementales, y compris le climat, lors du financement de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. A cet égard, le Groupe observe que la double protection de la couche d'ozone et du climat par le Protocole de Montréal offre la possibilité d'accroître la rentabilité d'une action environnementale planétaire, par exemple, en complétant les fonds disponibles au titre du Fonds multilatéral avec, au besoin, des fonds émanant d'autres sources. Pour y parvenir avec efficacité, éviter les retards et faciliter le financement centralisé, le Groupe recommande de recourir à un guichet au sein du Fonds. Selon lui, toutefois, les lignes directrices et les seuils de rentabilité actuels du Fonds, qui prennent uniquement en compte le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, devront peut-être être ajustés pour optimiser la protection de la couche d'ozone en relation avec le climat. Dans ce contexte, le Groupe souligne que des méthodes alternatives pourraient être utiles pour calculer la rentabilité des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant un potentiel élevé de réchauffement planétaire, comme des méthodes qui prendraient en considération l'évaluation du cycle de vie des solutions de remplacement.

25. S'agissant du remplacement des techniques concernant les hydrochlorofluorocarbones, le Groupe indique que chaque Partie devrait, prioritairement, convertir les secteurs où de bonnes solutions de remplacement techniquement éprouvées existent et où des solutions de remplacement plus respectueuses de l'environnement ne sont pas déjà en cours de développement (par exemple, le confinement et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, la plupart des utilisations de solvants et d'aérosols à base de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'utilisation d'hydrocarbures, de dioxyde de carbone et d'autres frigorigènes naturels lorsque la sécurité et le rendement énergétique peuvent être assurés). La seconde priorité pourrait être l'adoption de solutions de remplacement techniquement éprouvées lorsque des investissements supplémentaires (provenant de toute source, mais passant par le Fonds multilatéral pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5) peuvent atténuer les effets sur le climat par l'entremise du confinement, d'un rendement énergétique accru ou de l'application de meilleures pratiques pour récupérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le cas d'un produit ayant atteint la fin de sa vie. La dernière priorité pourrait consister à reporter des investissements (si de tels reports ne nuisent pas au respect) et à ne plus accorder la priorité à tous projets ou activités lorsqu'il existe des solutions de remplacement ayant des effets significatifs sur le climat et l'environnement.

26. En conclusion, le Groupe souligne qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer la décision XIX/6 pour « accorder la priorité aux programmes et projets rentables axés sur : ... des produits et des solutions de remplacement qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique ». Toutefois, les Parties ne peuvent pas toujours considérer comme rentables des mesures connexes selon les conditions normalement prises en compte par le Fonds multilatéral. Néanmoins, la coordination des investissements sur l'ozone et le climat sera généralement plus rentable que la poursuite indépendante de ces buts. Enfin, le Groupe observe que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 seront orientées par des directives émises par le Comité exécutif lors de « l'élaboration et de l'application de critères de financement pour les programmes et projets ». En conséquence, les Parties pourraient souhaiter s'assurer que les actions visant à inclure des facteurs climatiques dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soient compatibles avec les techniques et les politiques (ainsi que les produits qui en résultent) appliquées dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, en prenant en considération la nature planétaire des marchés et les questions de viabilité.

**Point 4 : Rapport du Comité exécutif sur les études de cas relatives à la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone demandées dans la décision XVII/17 (décision XVIII/9)**

27. Le rapport final du consultant embauché par le Comité exécutif pour étudier les questions liées à la destruction rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est maintenant terminé. Intitulé « Etude sur la collecte et le traitement des substances indésirables qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays visés et non visés à l'article 5 », ce rapport est désormais disponible sur le site Web du Secrétariat de l'ozone à l'adresse <http://.ozone.unep.org>.

28. Dans ses grandes lignes, le rapport a noté que, d'un point de vue marchand, le recyclage et la régénération de frigorigènes qui appauvrissent la couche d'ozone seront essentiels pour répondre à la demande de services après fabrication dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 après 2010 (et surtout pour éviter les pénuries); le recyclage et la régénération de halons seront également importants pour satisfaire aux demandes de dérogation pour utilisations critiques. En outre, d'un point de vue environnemental, la destruction de toutes substances indésirables qui appauvrissent la couche d'ozone sera primordiale pour empêcher leur libération dans l'atmosphère.

29. Le rapport a par ailleurs suggéré que :

a) Les réglementations (comme celles interdisant le dégazage et exigeant la certification des techniciens et l'utilisation de matériels de récupération) sont certes nécessaires pour les mécanismes de gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois elles ne sont pas suffisantes – la liaison avec l'industrie, l'éducation, la formation et l'application sont également des éléments clés dans la réussite de tout programme, particulièrement si des incitatifs commerciaux ne sont pas développés pour jouer un rôle déterminant dans le programme;

b) La portée du programme doit être établie. A cet égard, les questions exploratoires clés comprennent la détermination des secteurs à inclure dans le programme (puisque tous les types de matériels ne permettent pas une récupération rentable des substances qui appauvrissent la couche d'ozone); la pertinence de récupérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone à partir des mousses ainsi que les substances utilisées comme frigorigènes, de même que l'à-propos de développer des capacités pour la régénération ou la destruction des substances recueillies et non recyclables qui appauvrissent la couche d'ozone. S'agissant de la détermination des secteurs à inclure, l'étude donne à entendre que les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses et, en particulier, les activités du secteur commercial, justifient un traitement prioritaire;

c) Les coûts étant le principal obstacle à une meilleure gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la création de flux de trésorerie par l'entremise d'incitatifs économiques pour la récupération, la régénération et la destruction sera cruciale au succès des programmes connexes. A cet égard, l'étude indique que les options de financement actuellement utilisées dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 comprennent les impôts municipaux et les taxes sur les nouveaux équipements. Des réductions ont été accordées à la suite du retour des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées. L'étude suggère en outre que les régimes de responsabilité du fabricant, qui imputent aux fabricants la responsabilité pendant le cycle de vie complet des produits, peuvent s'appliquer lorsque quelques parties prenantes sont impliquées, ainsi que dans les pays où des efforts publics ou des efforts étatiques considérables ou les deux sont déployés;

d) Puisque l'une des charges les plus importantes dans tout programme de gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sera le transport de ces substances de l'utilisateur vers le site d'élimination définitive, la géographie et l'infrastructure d'un pays constituent des éléments clés lors du développement du programme. A cet égard, l'étude note que l'établissement de programmes de substances en vrac ou de programmes de collectes d'appareils au-delà des zones urbaines peut ne pas être économiquement viable ou bénéfique d'un point de vue environnemental (climatique);

e) Les installations de destruction actuelles devraient avoir les capacités suffisantes pour contrôler le flux résiduaire de substances actuelles et futures qui appauvrissent la couche d'ozone; toutefois, l'exportation de ces substances en vue de leur destruction peut donner lieu à des complications. En conséquence, il peut être préférable que les Parties disposant d'importantes quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone choisissent la destruction ou la régénération dans leur pays. A cet égard, l'amélioration des installations de destructions existantes (comme des fours à ciment) peut aider à réduire les coûts (contrairement à la construction d'installations sur des bases entièrement nouvelles). L'étude suggère qu'il n'est pas rentable pour les pays disposant de plus petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone de construire ou d'exploiter des installations de destruction; les coûts d'établissement de ces installations peuvent être considérables, selon la technologie, la taille et la destruction potentielles envisagées. Selon l'étude, pour aider les pays disposant de plus petites quantités de déchets connexes aux substances appauvrissant la couche d'ozone, les exigences en matière d'exportations devraient être clarifiées et simplifiées. Cette aide devra être fournie afin de garantir que ces pays soient en mesure d'exporter les déchets connexes conformément aux exigences de la Convention de Bâle et d'autres conventions régionales potentiellement applicables. Il pourrait en outre être utile que le Fonds multilatéral prévoie un mécanisme de centre d'échange international pour coupler l'offre et la demande, en reliant les pays requérant la destruction aux pays dotés d'une capacité de destruction ou de clients ayant besoin de ce matériel pour poursuivre des utilisations critiques.



30. D'autres recommandations prévoient que :

- a) Pour optimiser les bienfaits sur l'environnement et puisque les installations et les procédures développées pour contrôler les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont largement applicables aux hydrofluorocarbones comportant un potentiel élevé de réchauffement planétaire, tous mécanismes de gestion devraient englober toutes les substances, à la fois celles qui appauvrissent la couche d'ozone et les hydrofluorocarbones;
- b) Une juste mesure devrait être trouvée entre les exigences en matière de tenue de registres et de communication de données et le fardeau administratif s'y rapportant;
- c) Les usagers finals ne devraient pas être tenus d'acquitter la régénération ou la destruction;
- d) De nouvelles options de financement devraient être envisagées afin d'appuyer les efforts des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 dans ce domaine, y compris une assistance directe du Fonds multilatéral ou des systèmes d'échanges de quotas d'émissions liés au climat. A cet égard, les mandats de ces organismes devraient être examinés et élargis pour promouvoir l'élimination en toute sécurité des substances indésirables qui appauvrissent la couche d'ozone.

**Point 5 : Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal (décision XIX/10)**

31. Un résumé complet du rapport relatif à l'étude du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral figure aux paragraphes 24 à 68 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/2.